



Arrêt

n° 98 200 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (mère tutsi).

Vous êtes née en 1981 à Nyarugenge, Kigali, êtes mariée et mère de trois enfants actuellement à Kigali avec votre mère. Vous avez étudié la gestion et la comptabilité durant deux ans à l'université et

travaillez depuis 2008 pour la société Kalisimbi Global située à Bujumbura. Vous occupiez le poste de directrice administrative et financière. Depuis 2008, vous viviez à Kinindo, Bujumbura, avec votre mari.

En octobre 2011, vous effectuez un voyage en Europe pour rendre visite à des amis. En Belgique, vous rendez visite à [A. L. R.], la fille de [P. R.]. Vous avez en effet connu [A. L.] lors de vos études en 1992-1994.

Le 9 octobre, vous accompagnez [A. L.] pour une visite au domicile de son père à Kraainem. Vous y retournez une seconde fois avant votre retour au pays, afin de saluer le père de votre amie. Ce dernier vous offre un exemplaire dédicacé de sa biographie.

Le 16 octobre, vous rentrez au Burundi et le 18, vous vous rendez à Kigali afin de récupérer vos enfants chez votre mère. Au contrôle frontalier, les agents de l'immigration s'interrogent sur votre laissez-passer mais vous laissent néanmoins franchir la frontière.

Peu de temps après votre arrivée chez votre mère à Kicukiro, des agents de renseignements se présentent et vous embarquent, affirmant qu'ils ont des questions à vous poser. Ils vous emmènent dans les locaux de la police à Kacyiru et un certain [G.] vous interroge sur votre voyage en Europe et les personnes que vous y avez rencontrées. Il vous accuse d'avoir participé à des réunions organisées par [P. R.] dans le cadre de son parti, le Parti pour la Démocratie au Rwanda, et vous demande de lui faire parvenir votre passeport. Il vous demande aussi l'origine de votre amitié avec [A. L.] et le nom des autres personnes présentes chez [R.]. Il vide votre sac et confisque vos documents d'identité et le livre dédicacé du père de votre amie. Vous êtes ensuite incarcérée à la brigade de Nyamirambo et y êtes interrogée à deux reprises. Lors de votre détention, un ancien camarade de classe, [G. N.], vous rend visite et vous demande si les accusations portées contre vous sont réelles. Vous niez.

Au bout d'une semaine, vous êtes emmenée devant la Haute Cour de Nyamirambo et interrogée par un officier du ministère public. Celui décide de vous libérer et rédige un document de libération provisoire. Vous êtes relâchée le 25 octobre à la condition de vous présenter tous les vendredis à la brigade durant la durée de l'enquête. On vous accuse de complicité avec les ennemis du pays.

Vous rentrez chez votre mère mais dès le 26 octobre, des policiers s'y présentent munis d'un mandat d'arrêt. Vous êtes alors en visite dans un couvent de religieuses et votre frère vous prévient d'y rester cachée. Les policiers reviennent le lendemain interroger votre famille.

Vous restez chez les religieuses jusqu'au 29 octobre, date à laquelle vous rejoignez Butare où vit une de vos tantes. Le lendemain matin, vous regagnez Bujumbura et votre domicile de Kinindo. Vous retrouvez votre mari et reprenez votre travail.

Le 18 mars 2012, une de vos amies vous téléphone pour vous avertir que selon [G. M.], vous devez immédiatement quitter le Burundi car vous n'y êtes plus en sécurité. Vous vous réfugiez alors chez un ami, [E. M.].

La nuit du 24 mars, des hommes attaquent votre domicile. Seul votre domestique est présent. Il est frappé et blessé par les agresseurs.

Dès le lendemain, vous portez plainte auprès de la commune et un policier accompagné du chef de quartier vient constater les dégâts.

Vous décidez alors de quitter le pays et votre ami [E.] vous met en contact avec un passeur.

Le 3 mai, vous prenez l'avion pour la Belgique et y introduisez une demande d'asile dès le lendemain.

Depuis votre arrivée, vous êtes restée en contact avec votre mari. Celui-ci n'a plus connu de problème depuis votre départ.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de

Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir été arrêtée par vos autorités en raison des contacts noués avec la famille [R.] lors de votre voyage en Europe en octobre 2011. Or, à supposer établi le fait que vous connaissiez cette famille et que vous ayez été interrogée par vos autorités au sujet de vos liens avec elle, **le CGRA n'est nullement convaincu que cet élément seul pourrait vous valoir d'être persécutée par vos autorités ou pourrait vous valoir de connaître un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.** Plusieurs éléments confortent le CGRA dans cette conviction.

Premièrement, vous déclarez avoir été arrêtée et interrogée au sujet de [P. R.] puis avoir été libérée après avoir comparu devant un officier du ministère public. Vous expliquez que le lendemain de votre libération provisoire, des policiers se seraient présentés, munis d'un mandat d'arrêt chez votre mère, avec la volonté de vous arrêter (CGRA, p. 7 et 11).

A la question de savoir pourquoi vos autorités délivrent un mandat d'arrêt contre vous le lendemain de leur décision de vous libérer, vous ne fournissez aucune explication (CGRA, p. 11). Le CGRA estime ici qu'il n'est pas du tout vraisemblable que les autorités rwandaises décident de vous libérer, en vous rendant par ailleurs tous vos documents (ibidem), estimant donc que vous n'êtes pas un élément dangereux et que les faits qui vous sont reprochés ne sont pas suffisamment avérés, pour ensuite vous arrêter dès le lendemain. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous n'avez aucun profil politique (CGRA, p. 3), aucun lien de nature politique avec la famille [R.] (CGRA, p. 8) ou d'autres opposants et que le CGRA ne voit donc aucune raison justifiant le revirement de position subit de vos autorités à votre égard.

Deuxièmement, le CGRA constate également qu'il n'est pas du tout vraisemblable que vous regagniez votre domicile de Kinindo à Bujumbura si réellement vous craignez d'être arrêtée par vos autorités. En effet, vous expliquez que, dès le 30 octobre, vous regagnez Bujumbura, retrouvez votre mari et y reprenez votre travail (p. 12-13). Or, vous expliquez aussi que les autorités rwandaises connaissaient votre adresse à Bujumbura (p. 12). Le CGRA estime ici qu'il n'est pas du tout crédible que, sachant qu'un mandat d'arrêt a été délivré à votre égard et sachant que vos autorités connaissaient votre adresse à Kinindo, vous décidiez malgré tout de rentrer chez vous et de reprendre le travail. Votre attitude ne correspond nullement à celle d'une personne qui se sait recherchée par ses autorités et qui craint d'être persécutée. Cet élément discrédite dès lors sérieusement la réalité de votre crainte et amène le CGRA à remettre en doute l'existence d'une crainte en votre chef à l'égard de vos autorités.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si les policiers se sont présentés à votre domicile de Bujumbura entre le 26 et le 30 octobre, vous répondez ne pas le savoir (CGRA, p. 12). Vous déclarez aussi ne plus avoir connu de problèmes jusqu'au 24 mars 2012 (CGRA, p. 13). Or, il n'est pas du tout crédible que vos autorités délivrent un mandat d'arrêt contre vous pour ensuite se désintéresser de votre cas et qu'ils ne prennent même pas la peine de fouiller votre domicile de Kinindo pour vérifier votre présence. Cet élément conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'étiez pas réellement recherchée.

Troisièmement, vous déclarez encore avoir été prévenue en date du 18 mars 2012 que votre sécurité n'était plus garantie à Bujumbura. Vous expliquez avoir appris cela par l'intermédiaire d'une amie et avoir déménagé suite à cette information. Vous précisez cependant avoir poursuivi votre travail (CGRA, p. 14). Le CGRA estime ici qu'il n'est pas vraisemblable que, apprenant que votre vie est en danger à Bujumbura, vous décidiez de continuer votre travail normalement. Votre attitude ne correspond à nouveau pas du tout à celle d'une personne qui se sait en danger. Vos déclarations ne reflètent donc aucunement l'évocation de faits réellement vécus.

Quatrièmement, le CGRA estime encore très peu crédible que votre mari demeure à votre domicile alors que, d'après vos dires, celui-ci a été attaqué en date du 24 mars et que, lors de cette attaque, votre domestique a été sévèrement battu (p. 14 et 15). Il est peu vraisemblable que, se sachant en danger, votre mari ne prenne pas la précaution de déménager. A nouveau, votre récit ne peut refléter des faits réellement vécus.

En conclusion, le CGRA n'est nullement convaincu qu'il existe aujourd'hui une menace à votre égard de la part des autorités rwandaises en raison du lien - ténu - qui vous unit à la famille [R.]. Outre l'invraisemblance de vos propos exposée ci-dessus, le CGRA relève aussi le caractère disproportionné

des poursuites qui seraient dirigées à votre encontre uniquement en raison de deux visites rendues au domicile de [P. R.] lors de votre séjour en Europe. Vous n'avez aucune activité politique (CGRA, p. 3) et n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités rwandaises auparavant (CGRA, p. 9) et il n'est dès lors pas crédible que vos autorités s'acharnent sur vous après vous avoir interrogée et relâchée. Ce constat autorise le CGRA à remettre en cause le bien-fondé de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA constate qu'ils ne modifient nullement l'évaluation de votre récit.

Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute par le CGRA.

Le témoignage rédigé par [P. R.] confirme votre lien avec cette famille et le fait que vous lui auriez rendu visite en octobre 2011. Ce témoignage ne suffit cependant pas à prouver que vous seriez en danger aujourd'hui en raison de ce lien avec cette famille. Si monsieur [R.] écrit « il n'est pas surprenant d'entendre que Madame [S.] aurait été menacée comme beaucoup d'autres et ont été obligés de prendre le chemin de l'exil puisqu'ils ont refusé de témoigner contre moi », il ne confirme nullement les faits de persécution relatés devant le CGRA. Notons d'ailleurs que monsieur [R.] vit en Belgique et ne peut donc témoigner de manière directe et certaine de faits qui se seraient produits au Rwanda.

Quant au document relatif à votre mise en liberté provisoire, à le supposer authentique, il atteste de votre mise en liberté suite à une enquête portant sur des soupçons de complicité avec les ennemis de l'extérieur. Ce document confirme que vous avez été relâchée et ne suffit donc pas à convaincre le CGRA que vous êtes actuellement recherchée au Rwanda. Le CGRA rappelle ici que le simple fait d'être l'objet d'une enquête judiciaire au Rwanda ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Vous ne prouvez en effet nullement que vous n'auriez pu bénéficier d'un jugement équitable devant un tribunal rwandais si les résultats de l'enquête vous avaient accusée à tort. A ce sujet, le CGRA renvoie à l'arrêt de chambre [A. S.] contre la Suède rendu par la Cour Européenne des droits de l'Homme en date du 27 octobre 2011 et dans lequel se pose la question de la possibilité d'un procès équitable au Rwanda. « S'il est vrai que, en 2008 et 2009, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et plusieurs pays ont refusé de renvoyer au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide parce qu'ils craignaient que celles-ci ne puissent y bénéficier d'un procès équitable, la législation rwandaise a évolué depuis lors et la pratique du droit s'y est améliorée. La question centrale qui se pose à la Cour est celle de savoir si le requérant pourrait faire citer des témoins et obtenir des tribunaux rwandais qu'ils examinent leurs dépositions dans le respect du principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation s'il était extradé. Après un examen approfondi des évolutions de la législation et de la pratique du droit au Rwanda, la Cour conclut que les juridictions rwandaises sont censées agir dans le respect des exigences posées par la Convention en matière de procès équitable. En outre, le requérant pourrait désigner un avocat de son choix ou bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat. Il convient de relever que nombre d'avocats rwandais ont une expérience professionnelle supérieure à cinq ans.

S'appuyant sur l'expérience acquise par des équipes d'enquêteurs néerlandais et la police norvégienne au cours de missions au Rwanda, la Cour estime que l'on ne peut reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité. »

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un extrait d'un rapport de juillet 2008 de l'organisation Human Rights Watch, intitulé « La loi et la réalité. Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda ».

En annexe d'un courrier de l'avocat de la requérante daté du 19 novembre 2012, la partie requérante a également versé au dossier de la procédure plusieurs documents, à savoir l'original de son laissez-passer tenant lieu de passeport, la copie d'une convocation de 2012, accompagnée de sa traduction en langue française, émise par les autorités rwandaises à l'égard de la mère de la requérante, ainsi que la copie d'un *pro justitia* émanant des autorités burundaises, accompagnée également de sa traduction en langue française.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans la présente affaire, la partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante sur l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. Elle met principalement en exergue diverses invraisemblances relatives aux agissements des autorités rwandaises et au comportement de la requérante qui se dit recherchée par ces mêmes autorités.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, et notamment au regard du contexte socio-politique prévalant au Rwanda et à la manière dont fonctionnent les autorités rwandaises.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.6 D'une part, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause plusieurs éléments qui sont à la base de la demande d'asile de la requérante, à savoir le lien de proximité existant entre elle et P. R., le fait qu'elle ait rendu visite à ce dernier à son domicile en Belgique au mois d'octobre 2011, et le fait qu'elle ait été arrêtée et détenue plus d'une semaine à son arrivée au Rwanda en date du 18 octobre 2011 en raison précisément de ce lien de proximité avec P. R.

Les déclarations de la requérante à cet égard, lesquelles sont précises et constantes, sont par ailleurs corroborées par la production, par cette dernière, de plusieurs documents, en particulier le courrier émanant de P. R. dans lequel il est fait mention de cette visite, ainsi que le laissez-passer de la requérante, qui atteste de son entrée sur le territoire rwandais en date du 18 octobre 2011.

Partant, le Conseil estime que ces éléments peuvent être tenus pour établis au regard des déclarations de la requérante et des éléments probants qu'elle produit pour appuyer ces dires sur ce point.

5.7 D'autre part, le Conseil considère que les diverses invraisemblances relevées dans le récit de la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles doivent être nuancées à l'aune de certains éléments présentés par la requérante, soit, encore, qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

5.7.1 Si le Conseil concède tout d'abord que la manière d'agir des autorités rwandaises à l'égard de la requérante, qui a consisté pour celles-ci à délivrer un mandat d'arrêt le lendemain de sa libération provisoire, semble assez singulière, il n'en reste pas moins que la requérante, comme il ressort des développements ci-dessus, a été détenue pendant plus d'une semaine sur base d'accusations infondées et que sa mise en liberté provisoire a été assortie de conditions restrictives strictes, dès lors qu'elle devait se présenter chaque semaine au tribunal ou au commissariat, comme il est indiqué sur le document de mise en liberté provisoire présent au dossier, dont la partie défenderesse ne conteste par ailleurs ni l'authenticité ni le contenu.

De plus, en ce que la partie défenderesse considère qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises se soient désintéressées du cas de la requérante en ne prenant par exemple pas la peine de fouiller le domicile de celle-ci à Bujumbura, elle occulte cependant, d'une part, le fait que le domicile de la requérante ne se trouve pas sur le territoire rwandais, rendant ainsi une action directe des autorités rwandaises plus difficile, et d'autre part, le fait que ces mêmes autorités ne sont pas restées inactives à l'égard de l'affaire de la requérante, dès lors notamment qu'elles ont convoqué et interrogé la mère de la requérante non seulement à la suite de sa fuite (rapport d'audition du 12 juin 2012, p. 13), mais également en 2012, comme il ressort de la convocation produite en annexe du courrier de l'avocat de la requérante en date du 19 novembre 2012.

5.7.2 Ensuite, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable, dans le chef de la requérante, d'avoir quitté le territoire rwandais pour se réfugier à son domicile à Bujumbura, dans la mesure où, comme il est soutenu en termes de requête, il était légitime pour elle de se dire que les autorités rwandaises ne pourraient pas l'atteindre directement sur le territoire d'un autre pays, à savoir le Burundi, et ce même si ces dernières avaient connaissance de son adresse dans ce pays. Il est également important de relever, à cet égard, que la requérante a, par la suite, fait montre de prudence dans son comportement, dès lors, d'une part, qu'elle a déménagé dès qu'elle a eu vent du fait qu'elle était en danger au Burundi par le biais d'une de ses amies rwandaises en date du 18 mars 2012 (rapport d'audition du 12 juin 2012, p. 13) et d'autre part, qu'elle a cessé de travailler après qu'une attaque ait eu lieu à son domicile de Bujumbura en date du 24 mars 2012 (rapport d'audition du 12 juin 2012, p. 15).

5.7.3 De plus, en ce qui concerne le motif par lequel la partie défenderesse met en exergue le fait que le mari de la requérante n'aurait pas rencontré de problèmes particuliers et n'aurait pas déménagé suite aux problèmes rencontrés par la requérante, le Conseil estime qu'il y a là également lieu de nuancer

l'appréciation faite par le Commissaire général. En effet, d'une part, il ressort des propos de la requérante que son mari habite Bujumbura, ce qui, comme il a été souligné plus haut, limite le pouvoir d'action des autorités rwandaises à son égard, qu'il n'est pas sous le coup des mêmes accusations de complicité avec des ennemis de l'Etat comme c'est le cas de la requérante, et qu'il n'a nullement accompagné la requérante lors de sa visite de la famille de P. R. en Belgique. D'autre part, s'il ne ressort nullement de l'audition de la requérante que son mari aurait personnellement rencontré des problèmes, il faut tout de même noter que son domicile a fait l'objet d'une attaque en date du 24 mars 2012 et que d'autres membres de la famille de la requérante, tel que sa mère, qui se trouve sur le territoire rwandais, ont fait l'objet d'interrogatoires de la part des autorités rwandaises.

5.8 En définitive, le Conseil observe que si la décision attaquée estime que différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité des déclarations de la requérante, elle ne comporte aucun motif qui conteste valablement la réalité des faits relatés par cette dernière.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Il estime en conséquence au vu de la constance et de la vraisemblance des déclarations de la requérante quant aux faits qu'elle invoque que, malgré la persistance d'un doute sur certains aspects de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

En conséquence, au vu des nombreux éléments probants produits par la requérante à l'appui de sa demande, lesquels corroborent ses déclarations et constituent, pris dans leur ensemble, et au vu de la situation actuelle au Rwanda, telle qu'elle ressort des propos tenus par la partie requérante, un faisceau d'indices venant appuyer le bien-fondé de sa crainte alléguée, le Conseil ne peut exclure, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la requérante ne puisse être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda, du fait de ses liens de proximité avec P. R., au vu notamment des graves accusations infondées dont elle a fait l'objet et de la détention de plus d'une semaine qu'elle a subie au pays, ainsi qu'au vu de la manière dont P. R. est considéré actuellement par les autorités rwandaises, comme il ressort du témoignage qu'il produit dans la présente affaire.

5.9 Par ailleurs, il peut être déduit des accusations et des violences dont elle soutient avoir fait l'objet en raison de ses connexions avec P. R. qui est aujourd'hui perçu comme un ennemi de l'Etat rwandais, que les autorités rwandaises l'ont considéré comme étant une opposante au régime en place.

Par conséquent, au regard de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* », les problèmes rencontrés par la requérante peuvent être qualifiés de persécution du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.10 Enfin, le Conseil rappelle que selon l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il peut être exclu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante fasse l'objet de représailles de la part de ses autorités nationales, justifiant ainsi dans son chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques imputées.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN